



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

De

GREENMODAL TRANSPORT

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

1.	OBJET	3
2.	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	3
3.	PRIX DES PRESTATIONS.....	4
4.	PAIEMENT.....	4
5.	RESPONSABILITE / INDEMNISATION.....	5
5.1	Commissionnaire de transport	5
5.2	Commission en douane.....	5
5.3	Retard – Surestaries	6
5.4	Stockage de marchandises et prestations logistiques.....	6
6.	ASSURANCE.....	6
7.	FORCE MAJEURE.....	7
8.	SAUVEGARDE	7
9.	PRIVILEGE / RETENTION / SURETES	7
10.	CONFIDENTIALITE	7
11.	DUREE / RESILIATION.....	8
12.	PRESCRIPTION	8
13.	VALIDITE DES CLAUSES	8
14.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION / DROIT APPLICABLE	8

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution par GREENMODAL TRANSPORT (ci-après « GREENMODAL » ou « GMT ») de prestations de quelque nature que ce soit (Mandataire, Transitaire, Commissionnaire de Transport, Entrepoteur, Transporteur, etc.) et ce y compris les prestations afférentes au déplacement physique de marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur, qu'international.

Les Conditions Générales sont complétées par les tarifs applicables et des Conditions Particulières le cas échéant.

A défaut d'accord dérogatoire préalable et écrit de GREENMODAL, la passation d'une commande d'une prestation par le Client et/ou la remise de la marchandise vaut acceptation sans réserve du Client des Conditions Générales.

Les Conditions Générales et Particulières de GREENMODAL priment sur les conditions générales d'achat du Client et tout autre document émis par ce dernier. Toutes dispositions des présentes Conditions Générales non modifiées par un contrat ou des Conditions Particulières restent en vigueur et demeurent applicables entre les Parties.

GREENMODAL se réserve la possibilité de modifier à tout moment les Conditions Générales.

Les nouvelles Conditions Générales seront portées à la connaissance du Client ; elles s'appliqueront à compter de leur notification au Client et remplaceront les précédentes Conditions Générales en vigueur.

Tout point non précisé par les présentes Conditions Générales sera régi par les dispositions légales et/ou réglementaires ou les Conventions Internationales applicables au jour de l'exécution de la prestation.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

GREENMODAL réalisera les prestations confiées selon les modalités convenues préalablement avec le Client, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données.

Le Client s'engage à communiquer à GREENMODAL toutes les informations nécessaires et précises pour l'exécution des prestations par notre Société A ce titre, le Client adresse une demande de réservation à Greenmodal au plus tard la veille du jour de l'exécution de la prestation.

Ainsi toutes demandes de prestations non-confirmées par la transmission d'un booking au moins 24 h avant l'exécution de la prestation ne faudra pas passation de commande.

En deçà de ce délai la bonne réalisation de cette commande sera soumise à l'approbation de Greenmodal.

A ce titre, le Client tient quitte et indemne GREENMODAL contre toute action, réclamation ou recours résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

En matière d'avaries et manquants, le Client devra respecter les dispositions suivantes :

Lors de l'enlèvement d'une marchandise ou de son chargement sur un véhicule routier sur un terminal, ou sur une barge, il appartient au Client de faire des réserves pour les avaries ou les manquants susceptibles d'engager la responsabilité de GREENMODAL, de l'entreprise ferroviaire ou d'autres tiers. Le conducteur devra positionner le véhicule routier comme indiqué par le personnel du terminal.

Le conducteur devra avoir positionné ses déflecteurs pour permettre le déchargement ou chargement de la marchandise sur le véhicule routier en toute sécurité. Si ces règles ne sont pas respectées, GREENMODAL ne prendra pas en charge les dommages causés sur le véhicule routier.

Les constatations devront être faites contradictoirement par un représentant du Client et par un représentant de GREENMODAL assistés, si nécessaire, d'un représentant de l'entreprise ferroviaire, ou maritime ou plus généralement du destinataire.

Les réserves éventuelles devront être mentionnées sur les documents échangés entre les parties (tels que le contrat de transport) lors de la réception et de l'enlèvement des marchandises. L'enlèvement, ou l'acceptation sans réserve d'une marchandise ou d'un Véhicule Routier par le Client ou son représentant, éteint toute action née du contrat pour perte,

avarie ou dépassement du délai de livraison. Toutefois, le destinataire ou son représentant conserve son action en cas de réclamation pour dommages non apparents, dont l'existence est constatée après l'enlèvement de la marchandise par le Client ou son représentant, à la double condition que celui-ci : (1) adresse sa réclamation à GREENMODAL, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours ouvrables suivant l'enlèvement de marchandise; et (2) prouve que le dommage s'est produit entre la prise en charge de la marchandise et sa mise à disposition.

3. PRIX DES PRESTATIONS

Le montant des prestations est calculé sur la base des informations/commandes transmises par le Client à GREENMODAL en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et de l'itinéraire.

Les prestations seront facturées par application des prix hors taxes déterminés dans les tarifs ou entre les parties dans les Conditions Particulières.

Les cotations et offres de prix ponctuelles sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de 'GMT de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment la modification des parcours de transport prévus.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière.

Le prix convenu entre les Parties peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies dans les Conditions Particulières, plus particulièrement en ce qui concerne les charges de carburant selon les dispositions légales en vigueur.

4. PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les prestations réalisées par GREENMODAL feront l'objet d'un règlement à 30 jours à compter de la date de facture.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, est immédiatement exigible sans qu'un rappel soit nécessaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ par facture impayée, conformément aux dispositions des articles L441-3, L441-6 et D441-5 du Code de commerce.

Tout retard de paiement entraînera la déchéance du terme convenu et, de ce fait, l'ensemble des sommes dues deviendra immédiatement exigible.

A défaut de règlement des sommes dues dans le délai indiqué, GREENMODAL se réserve le droit de suspendre le contrat la liant au Client et en conséquence de suspendre l'exécution des prestations, mais également de refuser la réalisation de nouvelles prestations et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

En tout état de cause, GREENMODAL se réserve le droit de conditionner l'exécution de toutes nouvelles prestations pour le compte du Client ayant fait l'objet d'un retard et/ou d'un défaut de paiement à un paiement comptant préalable.

Dans l'hypothèse d'un retard de règlement excédant le délai indiqué, le Client sera automatiquement redevable envers GREENMODAL d'une indemnité égale à 15% des sommes dues et non réglées à titre de clause pénale, sans préjudice des intérêts moratoires et des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par GREENMODAL.

Toute compensation entre le montant des factures dues par le Client et d'éventuelles demandes d'indemnisation est expressément exclue.

5. RESPONSABILITE / INDEMNISATION

D'une manière générale, chacune des Parties est tenue de répondre des dommages qu'elle provoque et d'indemniser les préjudices matériels et immatériels directs dont elle est responsable.

Chacune des Parties répond vis-à-vis des tiers des préjudices matériels et immatériels directs dont elle est responsable, et devra tenir l'autre Partie indemne et à l'abri des réclamations y relatives.

La responsabilité de GREENMODAL est limitée à la réparation des préjudices prouvés, directs et prévisibles, en application des dispositions légales et/ou réglementaires ou des Conventions Internationales applicables au jour de l'exécution de la prestation, et ce à l'exclusion de tous dommages indirects.

Pour toutes les activités non-visées ci-dessous, la responsabilité de Greenmodal est limitée aux plafonds d'indemnisation tels que précisés dans les dispositions légales et/ou réglementaires ou les Conventions Internationales applicables au jour du sinistre.

À défaut de textes, ou de conventions applicables, la responsabilité de Greenmodal est strictement limitée à la somme de 50 000 € par évènement et pour quelque dommage que ce soit.

5.1 Commissionnaire de transport

Lorsque GREENMODAL intervient en tant que commissionnaire, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectuera selon les modalités et les limites fixées dans le contrat type applicable tant en ce qui concerne la responsabilité personnelle de GREENMODAL que la responsabilité du fait de nos substitués.

La responsabilité de GREENMODAL est limitée à celle encourue par nos substitués dans le cadre de l'exécution des prestations.

Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article ci-après.

En cas de faute personnelle prouvée, la responsabilité de GREENMODAL ne saurait excéder les limites d'indemnisation prévues par le contrat type applicable, soit :

en transport routier : 14€/Kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées, sans pouvoir excéder, quelques soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, avec un maximum de 60.000€ par évènement.

en transport fluvial : 762,25€/tonne de marchandise manquante ou avariée, avec un maximum de 60.000€ par évènement.

en transport ferroviaire (intérieur et international) : 17 DTS/Kg de masse brute manquante avec un maximum de 60.000€ par évènement.

Dans l'hypothèse où le préjudice subi par le Client est constitué, en tout ou partie, de dommages autres que matériels, l'indemnité due au Client par GREENMODAL pour ce préjudice ne pourra excéder un montant équivalent au double du prix des prestations de transport dû par le Client au titre du ou des seuls envois concernés. Aucune assurance spécifique et complémentaire sur la marchandise n'est souscrite par GREENMODAL au-delà des plafonds d'indemnisation indiqués au présent article. Si le Client souhaite que la marchandise transportée par GREENMODAL soit assurée pour un montant supérieur aux dits plafonds d'indemnisation, il lui appartient de souscrire en son nom et à ses frais une police d'assurances spécifique auprès de sa compagnie d'assurance.

5.2 Commission en douane

Pour toutes formalités douanières, le Client garantit GREENMODAL de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes etc. de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le Client garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du codes Douanes Communautaire visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le Client doit, sur demande de GREENMODAL, fournir dans le délai requis toutes les informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Client de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc.

Les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Client, il lui appartient de fournir à GREENMODAL tous les documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation.

En conséquence, la responsabilité de GREENMODAL ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

5.3 Retard – Surestaries

Pour tous les dommages résultant d'un retard de 24 heures dans l'exécution de la prestation, la responsabilité de GREENMODAL est strictement limitée à 75 % du prix de la prestation à l'origine des dommages (droits, taxes et frais divers exclus).

En cas de retard de restitution de conteneurs vides constaté par rapport au délai de restitution convenu avec le client ou en cas de détention d'un conteneur entraînant un retard et un préjudice pour le client, l'indemnité conventionnellement due par GREENMODAL ne pourra dépasser 1 EUR par conteneur et par jour, sans que la réclamation ne puisse excéder la valeur résiduelle du conteneur en cause.

Cette indemnité de retard est forfaitaire et définitive. Le Client ne pourra prétendre à aucune autre indemnité de quelque nature et pour quelque préjudice que ce soit.

Cette indemnisation ne pourra être acceptée que sur présentation du Client d'une facture justificative (précisant les critères du transport concerné, copie avis d'irrégularité,...)

5.4 Stockage de marchandises et prestations logistiques

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement des opérations.

La marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite et/ou de manutention, l'environnement, la sécurité des biens et des tiers.

Le Client répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et/ou la manutention.

Les particularités de manutention et les conditions de stockage doivent être déclarées par écrit et, en tout cas, d'une façon claire sur l'emballage.

L'acceptation de marchandises dont le conditionnement ne remplit pas les conditions requises ne peut être assimilée à une prise de responsabilité de la part de GREENMODAL.

Le fait qu'aucune réserve n'ait été formulée à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise n'interdit pas GREENMODAL d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, ce que reconnaît et accepte le Client.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation de stockage de marchandises ou des prestations logistiques, la responsabilité de GREENMODAL est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine des dommages, sans pouvoir excéder un montant maximum de 50.000€ par évènement et pour quelque dommage que ce soit.

6. ASSURANCE

GREENMODAL déclare avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoire(s) les polices d'assurance couvrant sa responsabilité dans l'exécution des prestations confiées.

Nos assureurs garantissent la responsabilité de GREENMODAL à hauteur des montants maximum d'indemnisation indiqués à l'article 6 des présentes.

Il appartient au Client de donner instruction à GREENMODAL, préalablement à l'exécution de la prestation, de souscrire pour son compte toute assurance complémentaire qu'il jugerait opportune (déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, assurance dommage), moyennant un supplément de prime.

7. FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque partie sera dégagée dans le cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'évènements possédant le caractère de la force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence des tribunaux français.

Toutefois, de convention expresse, sont considérés notamment comme cas de force majeure : les grève totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries graves, grêles, inondations, tempête, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage total ou partiel des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, ou des moyens de télécommunication dont la cause échappe au contrôle des parties.

Tout dommage dans l'exécution de la prestation résultant du fait d'un tiers sera considéré comme relevant d'un cas de force majeure exonérant la responsabilité de GREENMODAL.

La partie qui invoque la force majeure devra la notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

8. SAUVEGARDE

Si pour des raisons non imputables à un cas de force majeure, les conditions financières, commerciales ou techniques ayant prévalu à la conclusion des Conditions Particulières/contrat venaient à affecter de manière substantielle GREENMODAL en ayant pour conséquence de lui faire supporter des conditions telles que l'équilibre du contrat se trouverait bouleversé ou rompu, les parties conviennent de se rapprocher afin de négocier de nouvelles conditions.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les modifications à apporter au(x) contrat/conditions particulières, GREENMODAL pourra résilier de plein droit le(s) contrat/conditions particulières au terme d'un délai de 1 mois suivant la notification de la rencontre.

9. PRIVILEGE / RETENTION / SURETES

Le Client est présumé propriétaire de la marchandise confiée ainsi que de tous documents, matériels et valeurs remis à GREENMODAL dans le cadre des prestations réalisées.

Il est rappelé que GREENMODAL, agissant en tant que commissionnaire, transporteur ou prestataire logistique/dépositaire bénéficie des privilèges et sûretés correspondants conformément aux dispositions légales en vigueur.

Quelle que soit la qualité en laquelle intervient GREENMODAL, le Client reconnaît et accepte expressément que GREENMODAL dispose d'un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises et biens de quelque nature que ce soit en la possession de GREENMODAL du fait des relations commerciales, et ce en garantie du complet paiement des créances détenues par GREENMODAL à l'encontre du Client.

10. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité concernant les informations contenues dans le contrat et/ou toutes informations échangées entre elles dans le cadre de la négociation et de la conclusion du contrat. Il est précisé que GREENMODAL et le Client demeurent, chacun en ce qui le concerne, (i) le propriétaire exclusif des informations confidentielles le concernant et/ou conçues par lui, et (ii) titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférent.

11. DUREE / RESILIATION

La réalisation des prestations confiées par le Client à GREENMODAL est valable pour toute la durée convenue entre les Parties, telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

En cas d'inexécution totale ou partielle, ou de mauvaise exécution de l'une des obligations contractuelles, la Partie préjudiciée pourra mettre fin au présent contrat de manière anticipée, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, restée sans effet pendant 1 mois.

12. PRESCRIPTION

De convention expresse, toutes les actions auxquelles les prestations peuvent donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la réalisation de ces prestations, et ce quelle que soit la qualité en laquelle intervient GREENMODAL.

13. VALIDITE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION / DROIT APPLICABLE

Les Conditions Générales sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et de bonne foi tout litige en relation avec l'exécution des prestations ou l'interprétation des Conditions Générales et/ou des conditions particulières.

A défaut de règlement amiable, les Parties conviennent de soumettre tout litige au tribunal compétent du lieu du siège social de GREENMODAL, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie, sauf dispositions contraires impératives.